

LES RÈGLES DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

L'ESSENTIEL...

Concernant le TPT, il existe des règles générales, applicables à tous les agents publics. Mais il existe également des dispositions particulières selon le statut de l'agent (régime spécial / régime général).

PLUS PRÉCISÉMENT...



Qui ?

Fonctionnaires et agents contractuels.



Comment ?

Demande de l'agent, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant indiquant :

- La **quotité prescrite** (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) ;
- La **durée du TPT** (maximum 1 an) ;
- Les **modalités d'exercice**.



Sous quel délai l'employeur prend-t-il sa décision ?

À réception de la demande, la décision de l'autorité territoriale intervient :

- Quand la demande est présentée à l'issue d'une période de CLM, CLD, CITIS ou disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) : **au plus tard le jour de la reprise**.
- Dans les autres cas : **au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande**.



Pourquoi ?

- **Maintien ou retour à l'emploi de l'agent**, reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé.
- **Bénéfice, pour l'agent, d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.



Quelles marges de manœuvre pour l'employeur ?

- **Possibilité de faire procéder**, dès réception de la demande de TPT, à l'examen de l'agent par un médecin agréé.
- **Refus opposé à** une demande de TPT motivé.
- Lorsque le **refus est fondé** sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, organisation d'un entretien au cours duquel l'agent peut se faire assister par une personne de son choix.
- Lorsque le **refus est fondé** sur un motif médical, avis préalable du médecin agréé.



Quelle rémunération ?

- **Agents relevant du régime spécial** : rémunération versée par l'employeur dans son intégralité.
- **Agents relevant du régime général** : rémunération versée par l'employeur proportionnelle à la quotité travaillée + versement d'indemnités journalières par la CPAM le cas échéant.



Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée de notre site internet : www.cdg74.fr